



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ modifiant

l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Titre II du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.423-1 et 2, L.424-2 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pour la campagne 2015-2016 ;

Vu la proposition de la Fédération Départementale des chasseurs en date du 03 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le paragraphe relatif au faisan de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 est ainsi rédigé :

Espèces	Dates		Conditions spécifiques de chasse
	Ouverture	Clôture	
Faisan	13/09/2015	17/01/2016	La chasse à tir du faisan commun (sauf le faisan obscur) est interdite sur les communes de : Aubigny, Pressigny, Thénézay et sur la commune associée à Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues : Saint-Martin d'Entraigues. La chasse à tir du faisan commun est interdite sur la commune de : Mairé-Levescault La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse sur les communes de Béceleuf, Faye-sur Ardin et La Chapelle Saint-Étienne. La chasse du faisan commun (sauf le faisan obscur) est soumise à plan de chasse sur les communes de : Ardin, Cours, Fenioux, Saint-Laurs, Surin et Xaintray.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Parthenay et Bressuire, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Niort, le 11 SEP. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Stéphane VITTEL



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 24 mars 2006 modifié, 19 janvier 2009 modifié et 23 décembre 2011 modifié – annexe 1 à l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans les Deux-Sèvres)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	-
Columbidés	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 5 par jour et par chasseur.
	Pigeon biset Pigeon colombin	Ouverture générale	10 février	Du 11 au 20 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
	Pigeon ramier Tourterelle turque		20 février	
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	-
Turdidés	Grive draine	Ouverture générale	10 février	-
	Grive litorne			
	Grive mauvis			
	Grive musicienne			
	Merle noir			

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Dates d'ouverture		Dates de fermeture
			Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie cendrée	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Oie des moissons				
	Oie rieuse				
	Bernache du Canada				
Canards de surface	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Canard colvert		21 août à 6 h 00	Ouverture générale	
	Canard pilet				
	Canard siffleur				
	Canard souchet				
	Sarcelle d'été				
	Sarcelle d'hiver				
Canards plongeurs	Eider à duvet	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février
	Fuligule milouinan				Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Hareldé de Miquelon				
	Macreuse noire				
	Macreuse brune				
	Garrot à œil d'or				
Fuligule milouin	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00			
Fuligule morillon					
Nette rousse					
Rallidés	Foulque macroule	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Poule d'eau				
	Râle d'eau				
Limicoles	Bécassine des marais**	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Bécassine sourde**				
	Barge rousse **				
	Bécasseau maubèche**				
	Chevalier aboyeur				
	Chevalier arlequin				
	Chevalier combattant				
	Chevalier gambette				
	Courlis corlieu				
	Huîtrier pie				
	Pluvier argenté				
	Pluvier doré				
Vanneau huppé	Ouverture générale				

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.

